

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONCEL LES LUNÉVILLE DU 26 AVRIL 2022 A 20H15

L'an deux mille vingt deux le vingt six avril à 20h15, le Conseil Municipal de la Commune de Moncel lès Lunéville, régulièrement convoqué, s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Matthieu SIGIEL, Maire de Moncel lès Lunéville.

CONVOCACTION : du 19 avril 2022

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du Conseil Municipal pour la réunion du 26 avril 2022, à 20h15.

PRÉSENTS : MMES BARBIER Laëtitia - MAGRON Sandrine
et MM SIGIEL Matthieu - THUNY Vincent - FORIN André - GASCON Grégory - PICAUT Michel -
LAMBOLEZ Guillaume - Jean PENNER - Christophe SCHNEIDER

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 14, le quorum étant atteint (10 présents)

ABSENTS ET EXCUSÉS : Anne Sophie ERRARD - Mickaël CRETEAU - V. PICCIRILLI - J. REEB

PROCURATIONS/POUVOIRS : M. CRETEAU (pouvoir donné à L. BARBIER) - Anne Sophie ERRARD (pouvoir à M.SIGIEL).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christophe SCHNEIDER

2022/032 - COMMANDE PUBLIQUE - AUTRES CONTRATS - ADHÉSION AU SERVICE DE CONSEIL EN ÉNERGIE PARTAGÉ PROPOSÉ PAR LE PETR DU PAYS DU LUNÉVILLOIS

Le PETR du Pays du Lunévillois a mis en place un nouveau service de Conseil en Énergie Partagé (CEP), afin d'accompagner les collectivités du territoire sur les problématiques énergétiques.

Il est proposé que la Commune de MONCEL LES LUNÉVILLE s'engage dans le travail de fonds d'économie d'énergie tel que prévu par ce dispositif créé par l'ADEME et par la convention signée avec le PETR du Pays du Lunévillois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- ✓ Approuve le projet de convention ci-annexée,
- ✓ Autorise le Maire à signer la convention, ses annexes, ses avenants ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mission,
- ✓ Autorise le Maire à engager toute démarche utile à la mise en œuvre,
- ✓ Adhère au service CEP sur la base de 1 euro/habitant/an selon le barème INSEE DGF proposé chaque année par la préfecture de Meurthe et Moselle,
- ✓ Précise que les crédits seront inscrits aux budgets 2022 et suivants,
- ✓ Désigne un élu « Responsable Énergie qui sera l'interlocuteur privilégié du CEP pour le suivi de sa mission ainsi qu'un agent administratif et/ou un agent technique qui pourront assurer la transmission rapide des informations et documents nécessaires et appuieront les interventions du CEP sur le patrimoine de la collectivité.

2022/033 - FINANCES LOCALES - DIVERS - MISE EN PLACE DU PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE POUR LE PAIEMENT DES LOYERS

Le Maire rappelle que la Commune est propriétaire de trois logements qu'elle loue à des particuliers. Un titre par locataire est émis chaque mois, il est alors transmis à la Trésorerie qui envoie au locataire un Avis des Sommes à Payer. Le locataire doit s'acquitter de son loyer auprès de la Trésorerie par chèque, carte bleue ou espèces.

Afin de faciliter le règlement de ces prestations, il est proposé au Conseil Municipal d'offrir aux locataires de nouvelles modalités de paiement et de les inviter, s'ils le souhaitent, à payer leur créance mensuelle par prélèvement automatique.

Le prélèvement automatique supprime pour le locataire les risques d'impayés. Il offre à la collectivité un flux de trésorerie à la date qui lui convient, et accélère l'encaissement des produits locaux.

Les opérations de prélèvements automatiques ne sont pas assujetties à des frais de commission interbancaire.

Le Conseil est invité à se prononcer sur la mise en place de ce dispositif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- ✓ Accepte le règlement des loyers par prélèvement automatique,
- ✓ Autorise le Maire à préparer et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2022/034 - FINANCES LOCALES - DIVERS - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune : de son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le Maire propose à l'Assemblée d'approuver le passage à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023 pour le budget de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur l'exposé de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- L'avis favorable du comptable en date du 21 avril 2022

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2023.

- Que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la Commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE :

- ✓ autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable pour le budget principal de la Commune
- ✓ précise que le passage en M57 développée sera effectif au 1^{er} janvier 2023
- ✓ autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022/035 - COMMANDE PUBLIQUE - MARCHÉS PUBLICS (INFÉRIEUR A 40 000 € HT) - REMPLACEMENT ET EXTENSION DE LA VIDÉOSURVEILLANCE.

Le Maire rappelle la mise en place de la vidéosurveillance sur le Territoire communal depuis 2017.

Le Maire explique que certaines caméras ne fonctionnent plus tandis que d'autres sont mal adaptées à une couverture optimale et efficace du Territoire.

Le Maire propose de remplacer les caméras défectueuses ou non adaptées, de déplacer certaines caméras mal implantées, et d'acheter davantage de caméras afin que la couverture soit la plus efficace possible.

Afin d'assurer la continuité de la maintenance de l'ensemble du parc de vidéosurveillance, le Maire propose un devis de l'Entreprise Quonex Alsatel d'un montant de 34 521.66 € HT soit 41 425.99 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- ✓ Accepte de remplacer les caméras défectueuses ou non adaptées et d'acheter davantage de caméras
 - ✓ Valide le devis de l'Entreprise Quonex Alsatel d'un montant de 34 521.66 € HT soit 41 425.99 € TTC
 - ✓ Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier
-